



# COMMUNDE FLEURÉ

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de FLEURÉ, Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2012 fixant la création et le tarif des concessions.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

### A R R E T E

#### TITRE I : Dispositions générales

##### Art 1er : désignation des cimetières

Le cimetière situé "impasse des tilleuls" est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de FLEURÉ.

##### ART 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L2223-3 du CGCT) :

A- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile.

B - aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

C- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

D - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### TITRE II Mesures d'ordre, de police et de surveillance

Art 3 : les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

l'entrée est interdite :

aux personnes en état d'ébriété,

aux marchands ambulants,

aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,

aux personnes non vêtues décentement,

aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux véhicules, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement.

quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Art 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches des annonces et des tags sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière.

Art 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art 6 : La commune de FLEURÉ décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Art 7 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

Art 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules utilisés par les agents ou les élus de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art 9 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées jusqu'à une hauteur maximale de 1m50. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

Art 10 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

**TITRE III****Conditions générales des inhumations, des exhumations et des opérations de réunion de corps*****Des inhumations***

Art 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par la commune du lieu d'inhumation.

Art 12 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

**Art 13 : affectation des terrains**

Les inhumations sont faites uniquement dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations concédées.

Art 14 : Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

En cas d'inhumations multiples, la fosse sera creusée afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

**Art 15 : Intervalles entre les fosses**

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 m sur les côtes et de 0.50 m de la tête aux pieds.

Art 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectué la descente de corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Art 17 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

***Des exhumations***

Art 18 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire.

Art 19 : toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Art 20 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu **avant 9 heures**.

Art 21 : l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Art 22 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Art 23: ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes de corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

**Règles applicables aux opérations de réduction de corps**

Art 24 : La réduction des corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande de la famille et sous réserve de la nature et du contenu de l'acte de concession.

Art 25 : Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R 2223-5 du CGCT) après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**TITRE IV des concessions**

Art 26 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art 27 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art 28 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession trentenaire
- concession cinquantenaire.

Art 29 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Art 30 :Entretien des sépultures**

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Art 31 : Les sépultures cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art 32 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénom du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Art 33 : le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :  
destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;  
destiné à être transporté hors de la commune;  
dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Art 34 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire.

Art 35 : la durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 2 jours après le décès. Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de 6 mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

## TITRE VI mesures dans le suivi des constructions

Art 36 : toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tout travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droits auprès des services municipaux.

Art 37 : Tous travaux ne pourront être exécutés que par une entreprise dument habilitée. Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.

Art 38 : Délai pour exécuter les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de **48 heures** pour achever les travaux prévus.

Art 39 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Art 40 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Art 41 : les caveaux et monuments sont construits selon les règles de l'art.

Art 42 : tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite " sanitaire" de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. les scellements sont exécutés en ciment.

Art 43: la commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Art 44 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état d'entretien et de solidité.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D511-13 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

## TITRE VII espace cinéraire

Art 45 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du maire moyennant le tarif en vigueur, fixé par le conseil municipal.

Art 46 : chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Art 47 : un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Art 48 : Chaque case de columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du maire.

Art 49 : toute famille désireuse d'apposer une plaque de souvenir devra se conformer au règlement à savoir : granit rose de dimensions de 15cm x 12 cm collée par les services municipaux.

Art 50 : A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 29 du présent règlement.

Art 51 : en cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 52 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et dans les conditions fixées pour une exhumation.

Art 53 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou profanation.

Art 54 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.



Fait à Fleuré, le 27 janvier 2016

Le Maire,  
Vivian PERROCHES